

**DECHETTERIES INTERCOMMUNALES**

**\*\*\***

**R E G L E M E N T I N T E R I E U R**

**destiné aux usagers**

**\*\*\***

LE PRESIDENT

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION MULHOUISIENNE

Vu la délibération du Comité d'administration du 26 JUIN 2014

# Sommaire

Article 1 :	Objet et régime juridique .....	2
Article 2 :	Champ d'application .....	2
Article 3 :	Localisation et horaires d'ouverture.....	3
Article 4 :	Définition et vocation des déchetteries intercommunales.....	4
Article 5 :	Condition d'accès des usagers en déchetterie.....	4
5.1 -	Origine géographique.....	4
5.2 -	Limitation d'accès aux déchetteries.....	4
Article 6 :	Bon fonctionnement d'un site et accueil des usagers.....	5
Article 7 :	Déchets acceptés.....	6
Article 8 :	Déchets interdits.....	7
Article 9 :	Stationnement et circulation des véhicules et des usagers.....	7
Article 10 :	Comportements des usagers.....	8
10.1 -	Sécurité et responsabilité des usagers.....	8
10.2 -	Comportements interdits.....	8
10.3 -	Séparation des matériaux recyclables.....	9
Article 11 :		Infraction au
Article 12 :	règlement.....	9
Article 13 :	Redevances.....	9
Article 14 :	Responsabilité.....	9
	Réserves et modifications.....	9

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et régime juridique

---

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement des déchetteries intercommunales implantées sur le territoire du SIVOM de la région mulhousienne.

Les déchetteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) et sont rattachées par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 aux rubriques de la nomenclature n° 2710-1, pour la collecte des déchets dangereux, et n° 2710-2 pour la collecte des déchets non dangereux.

Les régimes applicables pour chacune des deux rubriques sont définis d'après les volumes et tonnages susceptibles d'être présents dans une déchetterie.

- Le régime de la « Déclaration » pour la rubrique 2710-1 correspond à une quantité supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes de déchets dangereux.
- Le régime de la « Déclaration » pour la rubrique 2710-2 correspond à une quantité supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> et inférieure à 300 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux.
- Le régime de l'« Enregistrement » pour la rubrique 2710-2 correspond à une quantité supérieure ou égale à 300 m<sup>3</sup> et inférieure à 600 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux.

Les 16 déchetteries intercommunales concernées par le présent règlement sont soumises au régime de « Déclaration » (DC) pour les rubriques 2710-1 et 2710-2, sauf pour les déchetteries de PULVERSHEIM et SAUSHEIM qui relèvent du régime de l'« Enregistrement » pour la rubrique 2710-2.

### Article 2 – Champ d'application

---

Les dispositions du Règlement intérieur s'appliquent aux usagers. Il définit les conditions d'accueil des usagers dans les déchetteries visées à l'article 3, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il s'impose à chaque usager.

## Article 3 – Localisation et horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchetteries concernées par le présent Règlement intérieur sont les suivantes :

<p><b>BRUNSTATT</b> Rue de la Libération ☎ 03 89 06 46 80</p> <p><b>ILLZACH</b> Avenue des Rives de l'III ☎ 03 89 66 58 76</p> <p><b>KINGERSHEIM</b> Rue de la Griotte ☎ 03 89 52 91 23</p> <p><b>PFASTATT</b> Rue de la Liberté ☎ 03 89 50 02 11</p> <p><b>PULVERSHEIM</b> ZI de l'aire de la Thur ☎ 03 89 48 20 86</p> <p><b>RIXHEIM</b> Chemin de Bantzenheim ☎ 03 89 64 46 91</p> <p><b>SAUSHEIM</b> Rue Verte ☎ 03 89 36 06 44</p> <p><b>WITTENHEIM</b> Rue d'Illzach ☎ 03 89 52 91 22</p>	<p><b>Du lundi au vendredi</b> De 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00</p> <p><b>Le samedi</b> en continu de 9h00 à 18h00</p>	
<p><b>BOURTZWILLER</b> Rue de Bordeaux ☎ 03 89 51 05 22</p>	<p><b>Du lundi au samedi</b> De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30</p>	
<p><b>RIEDISHEIM</b> Avenue Dollfus ☎ 03 89 64 32 13</p> <p><b>MULHOUSE-HASENRAIN</b> Avenue d'Altkirch ☎ 03 89 64 46 90</p> <p><b>MULHOUSE-COTEAUX</b> Rue Paul Cézanne ☎ 03 89 59 72 06</p>	<p><b>Du lundi au vendredi</b> De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00</p> <p><b>Le samedi</b> en continu de 9h00 à 18h00</p>	
<p><b>BANTZENHEIM</b> Rue de Battenheim ☎ 03 89 26 18 06</p>	<p><b>Le mercredi</b> de 13h30 à 17h00 <b>Le samedi</b> de 8h00 à 11h30</p>	
<p><b>CHALAMPE</b> Entrée Avenue de la Paix ☎ 03 89 26 04 37</p>	<p><b>Le mercredi</b> de 10h00 à 12h00 <b>Vendredi et samedi</b> de 14h00 à 17h00</p>	
<p><b>OTTMARSHEIM</b> CD 52 ☎ 03 89 26 03 83</p>	<p><b>Horaires d'hiver</b> (du 30 octobre au 26 mars)</p> <p><b>Le lundi</b> de 14h00 à 17h00 <b>Le mercredi</b> de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 <b>Le vendredi</b> de 14h00 à 17h00 <b>Le samedi</b> de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00</p>	<p><b>Horaires d'été</b> (du 27 mars au 29 octobre)</p> <p><b>Le lundi</b> de 14h00 à 19h00 <b>Le mercredi</b> de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 <b>Le vendredi</b> de 14h00 à 19h00 <b>Le samedi</b> de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00</p>
<p><b>WITTELSHEIM</b> Route du Wahlweg ☎ 03 89 31 72 27</p>	<p><b>Horaires d'hiver</b> (du 30 octobre au 26 mars)</p> <p><b>lundi, mercredi, vendredi</b> : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 <b>Le samedi</b> de 9h00 à 18h00</p>	<p><b>Horaires d'été</b> (du 27 mars au 29 octobre)</p> <p><b>lundi, mercredi, vendredi</b> : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 <b>Le samedi</b> de 9h00 à 18h00</p>

## **Article 4 - Définition et vocation des déchetteries intercommunales**

---

Les déchetteries intercommunales sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où les particuliers peuvent déposer certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de nature, ou de production épisodique. Les déchetteries intercommunales ont pour enjeux et vocations suivantes :

- permettre l'évacuation, dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, des déchets ménagers encombrants par les particuliers,
- ralentir le développement de dépôts sauvages,
- diminuer la mise en décharge,
- préserver l'environnement,
- recycler au maximum des déchets dans les filières appropriées,
- favoriser la valorisation des déchets,
- économiser des matières premières par le recyclage des ferrailles, verre, papiers, cartons, ...
- limiter la pollution en recevant des « déchets diffus spéciaux » tels que les huiles de vidanges, batteries, peintures, solvants, phytosanitaires, acides,...

## **Article 5 – Conditions d'accès des usagers en déchetteries**

---

### **5-1 Origine géographique**

L'usage des déchetteries intercommunales visées dans le présent Règlement est réservé aux particuliers résidant dans les communes-membres du territoire du SIVOM de la région mulhousienne, à savoir :

BALDERSHEIM	ESCHENTZWILLER	MORSCHWILLER LE BAS	RIXHEIM
BANTZENHEIM	FELDKIRCH	MULHOUSE	RUELISHEIM
BATTENHEIM	FLAXLANDEN	NIFFER	SAUSHEIM
BERRWILLER	GALFINGUE	OTTMARSHEIM	STAFFELFELDEN
BOLLWILLER	HABSHEIM	PETIT LANDAU	STEINBRUNN-LE-BAS
BRUEBACH	HEIMSBRUNN	PFASTATT	UNGERSHEIM
BRUNSTATT	HOMBOURG	PULVERSHEIM	WITTELSHEIM
CHALAMPE	ILLZACH	REININGUE	WITTENHEIM
DIDENHEIM	KINGERSHEIM	RICHWILLER	ZILLISHEIM
DIETWILLER	LUTTERBACH	RIEDISHEIM	ZIMMERSHEIM

### **5-2 Limitation d'accès aux déchetteries**

#### **Ⓟ Sont autorisés en déchetterie :**

- exclusivement les habitants résidant dans les communes-membres du territoire du SIVOM de la région mulhousienne.

#### **Ⓟ Limitation d'accès :**

- l'accès à la déchetterie est limité aux véhicules légers et aux utilitaires d'une hauteur inférieure à 1,90 m ou et dont le PTAC autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.  
L'ouverture du portique est interdite, sauf pour les véhicules de service. Les particuliers ne pouvant accéder dans une déchetterie en raison du gabarit de leur véhicule ont la possibilité de se rendre au centre de tri d'Illzach, 29 avenue d'Italie pour y déposer gratuitement leur déchets ménagers dans la limite annuelle de deux (2) tonnes par an, le service étant payant au-delà de cette franchise ;

- l'accès aux véhicules agricoles ou Poids Lourds est interdite, exception faite pour les véhicules des prestataires de service ;
- dans l'intérêt général, l'agent de déchetterie est toujours habilité à refuser des livraisons de déchets qui seraient susceptibles, par leur ampleur, de perturber le fonctionnement de la déchetterie dans le cas de fortes affluences ou de bennes saturées ou en voie de l'être.

Ⓟ **Sont interdits en déchetterie :**

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants, administrations, associations ;
- toute personne ne résidant pas sur le territoire des communes visées à l'article 5-1. A cet effet, l'agent de gardiennage pourra exiger que l'utilisateur présente la carte grise de son véhicule ou un document prouvant sa qualité de résident de l'une des communes visées à l'article 5-1 ;
- toute personne n'ayant pas la simple volonté de déposer des déchets ;
- les usagers qui souhaiteraient déposer des déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis en déchetteries ;
- les déchetteries sont inaccessibles en dehors des heures d'ouverture.

## **Article 6 – Bon fonctionnement du site et accueil des usagers**

---

L'agent de déchetterie présent sur le site assure les missions suivantes :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- faire respecter le Règlement intérieur,
- réceptionner et contrôler la provenance des déchets, à savoir la provenance géographique (du périmètre autorisé ou non), la nature des déchets, ou le statut de l'utilisateur (particulier ou professionnel),
- accueillir, informer et orienter les utilisateurs,
- vérifier la qualité du tri effectué par les utilisateurs dans les différents contenants,
- refuser si besoin les déchets non admissibles conformément à l'article 8,
- veiller à la propreté de la déchetterie. Il est entendu par propreté le balayage et le ramassage des déchets épars dans l'enceinte, comme aux abords de la déchetterie (devant et autour du site),
- vérifier le taux de remplissage des contenants et prévenir, soit directement les prestataires, soit en appelant le SIVOM pour certaines catégories de déchets,
- consigner sur un registre la nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux ou produits évacués,
- garder et protéger le site, en étant vigilant aux dégradations ou à l'usure de l'installation, ou des contenants. Le cas échéant, il signalera immédiatement au SIVOM tout problème qu'il serait amené à constater.

Comme règle générale, les agents et les usagers d'une déchetterie sont tenus d'adopter un comportement et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

## Article 7 - Déchets acceptés

---

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

### LES DECHETS BANALS

- le **verre d'emballage** (bouteilles et bocaux), dans les conteneurs spécifiques de 4 m<sup>3</sup>,
- les **papiers et cartons**, en mélange en benne,
- les **bouteilles plastiques**, collecte séparée dans les conteneurs spécifiques de 4 m<sup>3</sup>,
- les **ferrailles et métaux non-ferreux**, en mélange en benne,
- les **déchets verts** (végétaux), incluant les tontes, branchage et feuilles (\*),
- le **bois** (panneaux d'agglomérés, bois d'œuvre, meubles en bois uniquement si une collecte spécifique n'est pas assurée),
- les **gravats** (briques, tuiles, béton, déblais terreux, ardoises, carrelage, céramique,...),
- les **encombrants** (tout déchet volumineux ou déchet non valorisable dans les autres catégories de tri),
- les **textiles** (habits et chaussures),
- le **meublier** (tous les meubles en bois, ou métalliques, ou en plastique, montés ou démontés), mise en place en 2014 sur certaines déchetteries, puis progressivement en fonction de la place disponible),
- les **huiles de friture alimentaires**,
- les **capsules Nespresso**.

### DECHETS MENAGERS SPECIAUX

- les **huiles usagées de vidange**, dans un conteneur spécifique à double rétention de 1 200 litres,
- les **déchets diffus spéciaux** (collecte spécifique par EcoDDS démarrée en 2014) :
  - ☞ **Acides** (chlorhydrique, ...)
  - ☞ **Bases** (ammoniacale, déboucheurs, soude...)
  - ☞ **Aérosols** (dégivrant, peinture, insecticide, décapant four, ...)
  - ☞ **Phytopharmaceutiques & biocides** (engrais, désherbant, répulsif, insecticide, anti-mousses,...)
  - ☞ **Combustibles** (chlore liquide pour la piscine, chlorate de soude, eau oxygénée,...)
  - ☞ **Filtres à huile** (moteur)
  - ☞ **Produits pâteux** (peintures, enduits, antirouille, colles, mastics, vernis, paraffine,...)
  - ☞ **Autres DDS liquides** (liquide de refroidissement, antigel, décapant, imperméabilisant, nettoyant cheminée,..)
  - ☞ **EVS** (tout Emballage Vide Souillé sauf bidons d'huile)
  - ☞ **Produits spéciaux non identifiés** (défaut de marquage ou approximatif)
- les  **piles et accumulateurs**,
- les **batteries auto**,
- les **cartouches d'encre d'imprimantes**,
- les **lampes et néons** (lampes au mercure et au sodium),
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** (gros électroménagers, réfrigérateurs et congélateurs, écrans de télévision et d'ordinateur, informatique, autres petits appareils électroportatifs et ménagers tels que perceuses, aspirateurs, ...)
- les **radiographies médicales** (argentiques et numériques).

Pour le dépôt des produits visés ci-dessus, présentant un caractère toxique ou dangereux pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, les usagers doivent s'adresser impérativement aux agents de déchetterie et respecter les consignes de dépôt.

Pour les huiles usagées de vidange, il est strictement interdit de déverser dans le conteneur d'autres huiles en mélange avec les huiles usagées de moteur. En cas de doute, il y a lieu de s'adresser à l'agent de déchetterie présent. L'apport de produits spéciaux dans des contenants fuyards et non étanches est interdit.

D'une manière générale, les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent préalablement à l'accès en déchetterie, être triés par nature, par matériaux recyclables ou non et déposés, sur les conseils de l'agent de déchetterie dans les bennes, conteneurs ou emplacement appropriés.

Le personnel est habilité à refuser tout déchet, en cas de doute sur la nature, ou en raison de la saturation momentanée des contenants de stockage.

## Article 8 - Déchets interdits

---

Sont strictement interdits et refusés en déchetterie, **les déchets en provenance des artisans, commerçants et industriels**, ainsi que **des collectivités**, et les catégories et nature de déchets suivants :

### DECHETS INTERDITS

- les **ordures ménagères**,
- les **déchets putrescibles** (à l'exception des végétaux),
- les **déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes** (fumigènes, munitions, explosifs, poisons...)
- les **déchets d'abattoir et cadavres d'animaux**,
- les **médicaments** (à ramener au pharmacien),
- les **déchets infectieux** issus d'une activité de soins (y compris piquants, coupants provenant de l'automédication,...)
- les **graisses et boues de station d'épuration, lisiers, fumiers**,
- les produits **chimiques d'usage industriel**,
- les produits **chimiques d'usage agricole** ainsi que tout emballage les ayant contenus (phytosanitaires professionnels),
- les **déchets radioactifs**,
- les **pneumatiques** (les particuliers peuvent se rendre au centre de tri d'Illzach, 29 avenue d'Italie, pour y déposer au maximum 2 trains de pneus),
- les **cendres**,
- **l'amiante et les déchets amiantés de tous types et sous toutes ses formes, y compris les fibrociments amiantés** (le SIVOM réalise des opérations de déstockage spécifiques et périodiques auprès des habitants),
- les **bouteilles et recharges de gaz** de tous types,
- les **extincteurs**.

## Article 9 - Stationnement et circulation des véhicules et des usagers

---

Les usagers stationnent leur véhicule sur l'aire d'accès à la benne ou au conteneur désigné par l'agent de déchetterie.

Ce stationnement doit correspondre au temps strictement nécessaire pour procéder au déchargement et au dépôt des déchets dans les contenants appropriés.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter les zones de déchargement dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur les voies de circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter impérativement le moteur de leur véhicule pendant ce temps, quelle que soit la durée de l'arrêt.

Sauf pour motif de service, tout stationnement autre que pour le dépôt des déchets est formellement interdit.

Pour les déchetteries à quai, les usagers dont le véhicule serait stationné dans la pente d'accès à la zone de déchargement, doivent s'assurer de la parfaite immobilisation de leur véhicule.

Les usagers sont tenus de respecter les règles issues du Code de la Route ainsi que le plan de circulation défini par le SIVOM.

En conséquence, afin d'éviter tout accident (heurt, collisions, écrasement,...), les véhicules doivent rouler au pas (inférieur à 10 km/h) sur l'ensemble du site de déchetterie, en respectant :

- la signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol,...),
- le sens de circulation des véhicules,
- les consignes des agents de déchetterie pour les manœuvres délicates.

## **Article 10 - Comportement des usagers**

---

### **10-1 Sécurité et responsabilité des usagers**

Les usagers doivent respecter scrupuleusement les instructions des agents de déchetterie. Ils se doivent, en toute circonstance, de rester courtois et respectueux vis-à-vis des agents de déchetterie et des autres usagers.

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Dans ce cadre, les enfants accompagnant les parents ou des adultes sont sous leur responsabilité et surveillance exclusive. Les animaux ne sont pas admis sur le site, sauf s'ils restent dans le véhicule de l'utilisateur.

Il est strictement interdit de descendre ou de se pencher au-dessus des conteneurs.

Tout accident survenant suite au non respect de ces règles relèvera de l'entière responsabilité desdits usagers. Par ailleurs, chaque usager reste responsable de la protection de ses affaires personnelles.

Les usagers sont avisés que les agents de déchetteries n'ont pas pour fonction d'aider les usagers au déchargement, au titre de la prévention des accidents du travail. Il appartient par conséquent aux personnes de prendre les dispositions nécessaires pour procéder au mieux au déchargement de leurs déchets, en se faisant aider, si besoin, par leur proches, ou accompagnant.

Les usagers sont tenus de maintenir le site en état de propreté tel qu'il était avant leur utilisation. Des balais et des pelles sont à leur disposition.

### **10-2 Comportements interdits**

Il est **strictement interdit** à toute personne de :

- de se livrer à des actions de fouilles et de chiffonnage. Tout déchet déposé dans une benne, un contenant quelconque d'une déchetterie, devient propriété du SIVOM de la région mulhousienne. De ce fait, toute récupération est assimilable à un vol sur un bien l'établissement public,
- de donner un pourboire quelconque au personnel d'une déchetterie,
- de marchander ou troquer,
- de fumer dans l'enceinte d'une déchetterie,
- d'apporter du feu sous une forme quelconque (cendres,...),
- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- de circuler dans la zone de manœuvre des camions en bas de quai, lorsque cette zone est bien délimitée et réservée au service de vidage des bennes,
- d'accéder dans les locaux réservés au personnel de la déchetterie, excepté pour un motif sanitaire,

Il est également interdit de rendre visite, et d'accaparer le personnel des déchetteries pour un motif privé, sauf cas de force majeure.



### **10-3 Séparation des matériaux recyclables**

Les usagers doivent impérativement :

- procéder au tri des matériaux énumérés à l'article 7 et de les déposer dans les conteneurs, bacs ou casiers prévus à cet effet,
- de s'adresser, en ce qui concerne les déchets spéciaux, à l'agent de déchetterie qui a pour mission de réceptionner et de ranger lui-même ces déchets dans les casiers prévus à cet effet (peintures, résidus chimiques, acides,..),
- de veiller à ne pas mélanger d'autres huiles (huiles de friture) dans le conteneur prévu pour les huiles usées de vidange moteur.

### **Article 11- Infraction au règlement**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 8, toute action de « chiffonnage », c'est-à-dire de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries, ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

De même, tout dépôt sauvage à l'intérieur ou aux abords de la déchetterie sera sanctionné d'une amende.

### **Article 12- Mesures de prévention en cas d'accident, de conflit**

La déchetterie est équipée d'une trousse de premier secours dans le bungalow de service. Un point d'eau est mis à disposition en cas de malaise.

Pour toute blessure d'un usager ou d'un agent, nécessitant des soins médicaux urgents, il sera fait appel aux services de secours concernés : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU, le 112 peut également être composé à partir d'un téléphone portable.

En cas de conflit entre usagers, ou entre un usager et le personnel, il y a lieu d'appeler le SIVOM au n° Tél. 03 89 43 21 30 (standard téléphonique du siège)

### **Article 13 - Redevances**

L'accès à la déchetterie est libre et non soumis à redevance pour le particulier, ressortissant des communes-membres du territoire du SIVOM, visées à l'article 5-1.

Les contrevenants à article 5-2 (personnes résidant hors du périmètre de compétence du SIVOM, entreprises, artisans, commerçant, administration, et association) s'exposeront au paiement d'une redevance pour service rendu sur une base forfaitaire, fixée par le comité d'administration du SIVOM, quelque soit l'importance du dépôt.

### **Article 14 - Responsabilité**

Les utilisateurs sont civilement responsables des accidents aux biens et aux personnes survenus dans l'enceinte de la déchetterie par imprudence ou non-respect du présent Règlement Intérieur, et des consignes et instructions données par le personnel.

### **Article 15 – Réserves et modifications**

Le SIVOM de la région Mulhousienne se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent Règlement si nécessaire.

Le Président du SIVOM  
Jean ROTTNER

